## numéro 14 - avril 2005 - 4€ ARORY - Association pour la Recherche sur l'Occupation et la Résistance dans l'Yonne •

#### Sommaire

Le Dossier Un aspect de la persécution, la spoliation des biens juifs/ pages 2 à 13, par Jean Rolley.

LE BULLETIN DE L'ARORY

Le retour des déportés survivants / pages 11 à 16, par Joël Drogland et Arnaud Fouanon.

## La collaboration à l'œuvre : LA SPOLIATION DES JUIFS DANS L'YONNE

ous n'avions pas encore évoqué dans ce bulletin ce qui a été, parmi toutes les atrocités commises, une des spécificités de l'action des nazis pendant la Deuxième Guerre mondiale, la persécution contre les Juifs, allant jusqu'à la décision de l'extermination. La France avait vu se développer l'antisémitisme depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, comme d'autres pays. Mais elle était restée pour de nombreux Juifs d'Europe persécutés un refuge possible ; beaucoup étaient

l'Yonne, de la déportation. Deux raisons expliquent ce choix, la première est que la spoliation est mal connue, la deuxième qu'elle permet à nos yeux de mesurer la très forte imprégnation de l'antisémitisme dans la société française à cette époque. Cette action ne semble toucher que les biens, pas les personnes, en réalité elle est un élément d'un tout : on exclut d'abord, on arrête ensuite, on déporte enfin. L'étude de la spoliation permet aussi de mieux comprendre la signification

La France avait vu se développer l'antisémitisme depuis la fin du XIX° siècle, comme d'autres pays. Mais elle était restée pour de nombreux Juifs d'Europe persécutés un refuge possible.

venus d'Europe centrale et orientale depuis plusieurs décennies, encore davantage depuis 1933. Ils avaient rejoint des Juifs français intégrés depuis longtemps dans la communauté nationale. Dans l'Yonne, au total, les Juifs français et étrangers étaient en 1940 assez peu nombreux. Mais la politique antisémite a touché le département comme le reste de la France. Il nous a semblé nécessaire de traiter cet aspect de la réalité des années noires, ce sujet n'ayant été que très peu abordé jusqu'ici. La plus grande partie de ce numéro porte sur un aspect de la persécution, la spoliation des Juifs dans leurs biens,

même s'il présente un rapide bilan des

effets de la solution finale dans

de la collaboration d'État Nous devons cependant mettre en garde le lecteur, cette banalité bureaucratique nous renvoie à nous même.

#### Yonne /44 Mémoire

Bulletin de l'Association pour la Recherche sur l'Occupation et la Résistance dans l'Yonne. Directeur de publication : C. Delasselle Rédacteur en chef : J. Rolley Iconographie : A. Fouanon Coordination : T. Roblin Graphisme et réalisation : F. Joffre Arory, 2005. Photos : D.R. site internet : WWW.aTOry.com e-mail : info@arory.com Centre de documentation : 15 bis, rue de la Tour d'Auvergne 89000 Auxerre Tél. / fax : 03 86 48 23 68.

## UN ASPECT DE LA PERSÉCUTION, LA SPOLIATION DES BIENS JUIFS

Le département de l'Yonne a subi, comme les autres, la persécution, et les effets de la « solution finale ». Mais les Allemands et le gouvernement de Vichy ont conduit parallèlement une politique de spoliation des biens, désignée par le terme, repris du terme allemand, d'aryanisation. Cette action certes moins dramatique que l'action visant les hommes, qui aboutit à la déportation d'environ 140 personnes à partir de l'Yonne - n'en est pas moins significative de la politique nazie, et de celle de l'Etat français.

## Une ordonnance

des Autorités allemandes

## relative aux Juifs

Les autorités allemandes commuiquent :

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont té conférés par le Fuhrer et Obester efehlshaber der Wehrmacht, je décrète qui auit :

I

Sont reconnus comme juifs ceux qui partiennent ou appartenaient à la ligion juive, ou qui ont plus de deux ands-parents (grands-pères et grand'ères) juifs. Sont considérés comme fs les grands-parents qui appartient ou appartenaient à la religion ve.

n

l est interdit aux juifs qui ont fui zone occupée d'y retourner.

III

oute personne juive devra se précer jusqu'au 20 octobre 1940 auprès sous-préfet de son arrondissement, s lequel elle a son domicile ou sa dence habituelle, pour se faire inse sur un registre spécial. La déclaon du chef de famille sera valable r toute la famille. IA

Tout commerce dont le propriétaire ou le détenteur est juif devra être désigné comme « Entreprise juive » par une affiche spéciale en langues allemande et française avant le 31 octobre 1940.

V

Les dirigeants des communautés israélites seront tenus de fournir, sur demande des autorités françaises, toutes les justifications et les documentations nécessaires pour l'application de la présente ordonnance.

VI

Les contraventions à la présente ordonnance seront punies d'emprisonnement et d'amende ou d'une de ces deux peines. La confiscation des biens pourra en outre être prononcée.

VII

Cette ordonnance entrera en vigueu le jour de sa puol carion.

> Pour le commandant en chef de l'armée,

Le chef de l'Administration mili taire en France.

Première page du *Bourguignon* du 4 octobre 1940 présentant le texte de l'ordonnance allemande du 27 septembre 1940.

'aryanisation présente cependant un caractère particulier, difficile à affronter; elle met en jeu de nombreux acteurs, agents des services publics mais aussi personnes privées, et de ce fait implique largement la société française.

Il existe des sources, assez abondantes, contrairement à la persécution contre les personnes. Les responsables de la solution finale avaient clairement laissé entendre que le secret devait être gardé, et s'il y a des traces de la déportation, des rafles, etc., il y en a peu dans les archives concernant l'extermination. Par contre, en ce qui concerne l'action dans le domaine économique, les différents acteurs ont beaucoup écrit, fait des rapports, des notes, des circulaires, signé des contrats, etc. Il n'y avait sans doute à leurs yeux rien que de très banal. Cette banalisation, qui aujourd'hui nous semble insupportable, est une des clefs pour comprendre cette réalité. Mais ces sources, aussi abondantes soient-elles, sont le fait des spoliateurs, et de tous très important, car au delà de l'attaque contre les biens, cela signifie que l'on s'attaque aux personnes, qu'il ne s'agit pas seulement de transfert de biens mais de persécution. Le régime de Vichy s'est toujours justifié de sa politique d'aryanisation en affirmant qu'il voulait ainsi soustraire à l'occupant les biens des Juifs, mais cette justification ne résiste pas bien à l'examen de la chronologie et des faits.

De nombreux textes, tant allemands que français, sont consacrés à l'aryanisation; l'essentiel est fait au cours des années 1940 et 41. Les textes allemands sont repris par le gouvernement de Vichy: celui-ci révèle ses véritables intentions en étendant les mesures décidées par l'occupant à la zone Sud, en donnant des Juifs une définition plus extensive que celle des Allemands. Les décisions allemandes et françaises s'enchaînent:

• 20 mai 1940 : ordonnance allemande qui permet la nomination de gérants ou d'administrateurs-provisoires (AP) pour prises. Le représentant de Vichy en zone occupée, le général de La Laurencie, donne l'ordre aux préfets d'appliquer cette ordonnance, comme les précédentes. Des affiches rouges furent placardées sur la vitrine des entreprises sous administration provisoire :

UNTER VEWALTUNG EINES ARISCHEN KOMMISSARISCHEN VERWALTERS AUF GRUND DER VERORDNUNG VOM 18 OKTOBER 1940.

Direction assurée par un commissaire-gérant Aryen, nommé par application de l'Ordonnance Allemande du 18 Octobre 1940.

12 novembre 1940 : « Instruction pour les Commissaires-gérants d'entreprises juives », texte émanant du Militärbefelshaber in Frankreich ( MBF ), diffusé par les préfets très largement ; nous y trouvons l'expression évoquée plus haut : « il faut supprimer définitivement l'influence juive dans l'économie française. »

L'aryanisation est ainsi lancée par les Allemands dans la zone occupée avec la volonté d'aller vite ; dans l'Yonne de très nombreux commissaires-gérants ( ou administrateurs provisoires ) sont nommés le 24 décembre 1940, et entrent immédiatement en fonction. Cependant le gouvernement de Vichy reprend les décisions allemandes et les prend à son compte. Par exemple est créé le 9 décembre 1940 le Service de Contrôle des Administrateurs Provisoires ( SCAP ) dépendant du ministère de la Production Industrielle, mais ce service applique le droit allemand et travaille sous le contrôle du MBF ( un représentant du MBF a son bureau dans les locaux du

Mais il ne s'agit pas encore de spoliation, au sens strict. En effet, le produit de la vente réalisée par le commissairegérant est versé à l'ancien propriétaire juif. Ceci explique que certaines entreprises soient vendues assez vite par des Juifs. Les choses ne durent pas, et en 1941, du côté allemand comme du côté français, la spoliation se met en place.

EN CE QUI CONCERNE L'ACTION DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE, LES DIFFÉRENTS ACTEURS ONT BEAUCOUP ÉCRIT, FAIT DES RAPPORTS, DES NOTES, DES CIRCULAIRES, SIGNÉ DES CONTRATS. IL N'Y AVAIT SANS DOUTE À LEURS YEUX RIEN QUE DE TRÈS BANAL. CETTE BANALISATION, QUI AUJOURD'HUI NOUS SEMBLE INSUPPORTABLE, EST UNE DES CLEFS POUR COMPRENDRE CETTE RÉALITÉ.

ceux qui ont joué un rôle, aussi minime soit-il, dans la spoliation. Les victimes n'ont pas la parole, ou si peu.

Nous regarderons la spoliation dans l'Yonne à travers deux exemples, mais il nous faut d'abord mettre en place le cadre général. Ce préalable, un peu austère certes, est nécessaire pour appréhender la réalité dans sa complexité, ses paradoxes aussi.

#### UN PROCESSUS INITIÉ PAR LES ALLEMANDS,COUVERT ET AMPLIFIÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE VICHY

De quoi s'agissait-il? La finalité est définie par les Allemands; l'ordonnance allemande du 18 octobre 1940, texte fondamental, précise: « Il faut supprimer définitivement l'influence juive dans l'économie française. » Le mot influence est

les entreprises privées de dirigeants ; et ils en nomment.

- 10 septembre 1940 : loi de Vichy qui entérine cette ordonnance, mais ce texte se place encore dans le cadre du droit français, dans lequel l'administrateur n'a pas le droit de disposer des biens par la vente, la donation.
- 27 septembre 1940: ordonnance allemande, qui exige le recensement des entreprises « juives » dans les trois mois, exige que les commerces « juifs » soient signalés par une affiche jaune.
- 3 octobre : loi de Vichy créant un statut des Juifs.
- 18 octobre 1940 : ordonnance allemande, qui définit l'entreprise « juive », et prévoit la vente de ces entreprises et biens, ceci avec l'accord des autorités allemandes. Les administrateurs provisoires peuvent aussi liquider les entre-

#### numéro 14 - avril 2005 émoire

#### > A PARTIR DU PRINTEMPS DE 1941. ON PASSE DE LA VENTE FORCÉE À LA SPOLIATION

- 26 mars 1941 : le gouvernement de Vichy crée le Commissariat Général aux Questions Juives (CGQJ), véritable ministère de la politique antisémite, dirigé par Xavier Vallat. L'action économique n'est pour lui qu'un moyen d'exclusion de la vie nationale de tous les Juifs. Il se met au travail tout de suite.
- 26 avril 1941 : cette nouvelle ordonnance allemande est très importante. Elle reprend et aggrave les mesures d'interdiction professionnelle prévue par Vichy, mais surtout elle engage la spoliation. Désormais le produit des ventes de biens juifs ira sur des comptes bloqués, et les anciens propriétaires juifs pourront se voir au mieux verser des subsides. Ceux-ci sont souvent très faibles

et ne permettent même pas de survivre ; ils sont souvent refusés. Les choses deviennent claires, il s'agit de fragiliser cette population, prélude à l'arrestation, à l'internement et à la déportation.

- 2 juin 1941 : le gouvernement de Vichy promulgue le deuxième statut des Juifs, rédigé par Vallat. Le statut du 3 octobre 1940 est aggravé.
- 22 juillet 1941 : la loi sur l'aryanisation est adoptée, étape capitale dans le processus de spoliation. Elle s'applique dans les deux zones, bien sûr. Alors qu'il n'avait fait aucune objection en ce qui concerne le statut des personnes, le Garde des Sceaux, Joseph Barthélemy s'insurge en Conseil des ministres contre le projet de loi sur les biens qui avait été rédigé à l'hôtel Majestic, siège

Première page du Bourguignon du 26 octobre 1940, publiant le texte de l'ordonnance allemande du 18 octobre 1940.

du MBF. On touchait là au principe même de la propriété privée. Barthélemy écrit : « Cette dépossession présente au point de vue juridique un caractère tout à fait exceptionnel, car elle met, en ce qui concerne le droit de propriété, une catégorie de ressortissants français dans une situation inférieure à celle des étrangers résidant en France. En tant que secrétaire d'Etat à la Justice, je ne puis qu'estimer cette mesure contraire aux règles générales du droit français. Il appartiendra toutefois au Conseil des ministres d'apprécier si des raisons de politique générale justifient les dispositions de cet article. » Barthélemy signe cependant ce texte.

te de le compléter. Le 17 décembre 1941, les Allemands imposent aux Juifs une amende de 1 milliard de francs : une loi du 21 mars 1942 autorise l'Union Générale des Israélites de France ( UGIF ), créée au mois de novembre 1941, à prélever le milliard sur le produit de l'aryanisation bloqué à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC); la loi du 22 juillet 1941 avait prévu que le produit des ventes seraient consignées à la CDC. Les Allemands donnent leur accord, quelle surprise!

Il ne s'agit ici que des principales étapes d'un processus dans lequel s'entremêlent les intérêts allemands et français, mais dans lequel les Allemands ont le contrôle. Cependant, malgré leur volonté d'aboutir, l'aryanisation apparaît relativement lente et incomplète. Nous avons observé que dans l'Yonne si 43 entreprises, sur 51, sont vendues ou liquidées, aucun immeuble n'est vendu, alors que 46 avaient été confiés à des administrateurs provisoires. Pour la zone occupée l'aryanisation a été réalisée pour 42 % des entreprises. Comment expliquer ces chiffres?

# Le dispositif est en place, il suffira ensui-

#### LES PRINCIPAUX ACTEURS

Deux phénomènes principaux expliquent ce résultat, d'abord le nombre des acteurs, ensuite le caractère très bureaucratique, tatillon, des procédures, principalement du côté français, malgré un zèle souvent perceptible. Nous regarderons la situation dans l'Yonne.

orientales s'élève actuellement à 51 morts.

a rendu compte de sa mission au Conseil des ministres.

## UNE NOUVELLE **ORDONNANCE**

### l'autorité allemande

sur la détermination et la déclaration des entreprises juives dans les TERRITOIRES FRANCAIS **OCCUPES** 

Le chef de l'administration militaire en France fait, par la voie de la presse, la communication que voici :

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

Aux termes de cette ordonnance est considérée comme entreprise économique toute entreprise ayant pour objet la participation autonome dans la fabrication, transformation, échange et l'administration de marchandises, sans tenir compte de la forme juridique de l'entreprise et de l'immatriculation

dans un registre. Entre autres les banques, les compagnies d'assurances, les études des notaires et avoués, la charge de l'agent de change et les sociétés immobilières sont également comprises dans cette catégorie.

Est considérée comme juive une entreprise dont les propriétaires ou titulaires de bail

a) sont juifs ou

b) sociétés en nom collectif dont un associé est juif ou

Lire la suite en deuxième page

LE RIZ EST RESERVÉ AUX ENFANTS

Pour les Allemands, intervient la Feldkommandantur, essentiellement. Elle donne son accord pour toutes les décisions importantes, la nomination des administrateurs provisoires, la vente, ou la liquidation d'un bien, etc. Mais le SD, que les Français désignent sous l'appellation de Gestapo, avec Haas, apparaît dans certains dossiers, quand il s'agit de trancher sur la « qualité de juif » de tel ou tel, également quand il s'agit de Juifs qui ont quitté l'Yonne. Mais, dans l'ensemble, les Allemands prennent une part limitée

LES ACTEURS FRANÇAIS DE
L'ARYANISATION SONT TRÈS
ACTIFS. DEUX ADMINISTRATIONS
PARTICIPENT À L'ARYANISATION,
LA PRÉFECTURE QUI A UN
SERVICE SPÉCIALISÉ POUR LES
QUESTIONS JUIVES, ET LE SCAP
(SERVICE DE CONTRÔLE DES
ADMINISTRATEURS PROVISOIRES),
PUIS LE CGQJ (COMMISSARIAT
AUX QUESTIONS JUIVES).

dans les procédures de la spoliation. C'est qu'en effet, les acteurs français sont très actifs. Quels sont-ils ? Deux administrations participent à l'aryanisation, la préfecture qui a un service spécialisé pour les questions juives, et le SCAP, puis le CGQJ. Il faut ajouter que le CGQJ a décentralisé ses services, tardivement ; l'Yonne dépend alors de la Direction Régionale de Dijon, très active, zélée, qui a travaillé jusqu'à la Libération de Dijon, et même au delà! Le CGQJ devient rapidement une lourde machine (jusqu'à 1000 personnes y travaillent ). Cela explique que les dossiers comportent un grand nombre de pièces, avec beaucoup de doublons, avec des brouillons, tout a été conservé.

La préfecture joue le plus souvent un rôle d'intermédiaire entre le CGQJ, ou son antenne régionale, et la Feldkommandantur, entre les administrateurs provisoires et le CGQJ, entre les administrateurs provisoires et les Allemands, même si ces cas sont rares. Mais le préfet se heurte souvent à des responsables du CGQJ très pointilleux

sur leurs prérogatives. Au printemps 1944, quand l'Etat français se transforme en Etat milicien, la préfecture est dessaisie des affaires juives et de l'aryanisation. Le CGQJ l'a emporté.

#### BEAUCOUP D'AUTRES PARTICIPENT À L'ARYANISATION

Beaucoup d'autres personnes participent à l'aryanisation. Ce sont d'abord les administrateurs provisoires, qui sont soit des professionnels du secteur concerné, dans ce cas directement intéressés par la vente ou la liquidation de l'entreprise, soit des personnes choisies pour leurs compétences de gestionnaires, soit des personnes qui cherchent une activité, et que connaissent les services de la préfecture, enfin des personnes qui se portent candidates à ces fonctions. Nous trouvons à Auxerre tel fourreur, qui se charge de l'aryanisation d'un collègue juif, tel horloger d'Avallon qui agit de même, etc. Pour l'administrateur c'est un concurrent qui disparaît. Il u a des cas où la situation est différente. Les administrateurs provisoires sont rémunérés.

Ce sont les acheteurs, ensuite, qui peuvent profiter des circonstances pour acquérir une entreprise en espérant réaliser une opération intéressante. Les Allemands et le CGQJ font très attention à la personnalité des acheteurs, car ils craignent que la vente soit fictive, et que l'acquéreur ne soit qu'un prête-nom ; ils exigent presque toujours un « certificat d'aryanité ». Ceci peut être à l'origine d'un contentieux.

Ce sont également les notaires qui sont amenés à réaliser les ventes. Leur intervention est bien sûr très ambivalente ; d'un côté, ils appliquent la loi, y compris celle du 22 juillet 1941, sont donc un rouage du processus d'aryanisation, d'un autre, leur intervention est pour le spolié une trace de la perte de son entreprise, qui lui permet de savoir qui a participé directement à la spoliation. Il semble que les notaires aient freiné l'aryanisation, surtout en ce qui concerne les immeubles.

La liste n'est pas close. Du côté des administrations, le Trésor est actif. C'est pour les percepteurs un moyen inespéré de récupérer des impôts impayés, sous le prétexte que l'Etat récupère ainsi des sommes dont les Allemands pourraient s'emparer; malheureusement cet argent permet avant tout de payer aux Allemands les sommes énormes prévues par la Convention d'armistice! Le percepteur d'Auxerre ne se laisse pas publier

Enfin, nous devons évoquer les institutions financières. Il s'agit d'abord de la CDC, qui reçoit le produit des ventes. Le système est simple. A partir de la loi du 22 juillet 1941, l'AP verse l'argent donné par l'acheteur chez le notaire sur un compte à la CDC, compte ouvert au nom du vendeur juif. Ceci est très commode, les apparences sont sauves, à ceci près que le vendeur titulaire du compte ne peut pas disposer de l'argent ; le compte est bloqué. Le déblocage de cet argent ne peut être décidé que par le CGQJ, après accord des autorités occupantes. Il y a des bénéficiaires privilégiés, comme le Trésor, le CGQJ lui même, qui reçoit 10% du produit de la vente. De l'argent ainsi bloqué demeurera à la CDC pendant plusieurs années après la fin de la guerre. Il ne faut pas oublier les banques, en particulier la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie ( BNCI ), dont la succursale d'Auxerre a ouvert des comptes pour recevoir l'argent de l'aryanisation.

#### LA LIQUIDATION DE QUATRE ÉCHOPPES DE CORDONNIERS, À SENS

Il s'agit de quatre cordonniers dont le cas a été traité en bloc, même si le CGQJ veut absolument qu'il y ait quatre dossiers (sans doute voulait-il faire valoir son zèle!). Ce sont les entreprises de Volf G., 15 rue Jean Cousin à Sens, dossier 1956, de Mendel R., 29 rue Thénard à Sens, dossier 1954, de Mathias K. 49 rue Emile Zola à Sens, dossier 1955, de lcek O., 21 rue de la Grande Juiverie à Sens, dossier 8857.

Nous savons que Volf G. a été arrêté le 9 octobre 1942, qu'il n'est pas revenu. Sa femme n'a pas été arrêtée, elle était « aryenne ». Mendel R. a été arrêté le 13 juillet 1942, ainsi que sa femme Chaja; leurs deux filles, Madeleine, née en 1928 > >et Bluma, née à Sens en 1936. Le commissaire de police de Sens écrit le 13 juillet au préfet que les deux petites filles : « furent placées provisoirement par mes soins à l'hôpital de Sens ». Nous savons que les parents ont été transférés à Pithiviers, ainsi qu'une fille, prénommée Hélène sur les listes. Quant à la deuxième nous ne savons rien. Icek O. a été arrêté le 9 octobre 1942, ainsi que sa femme Gilla, et sa fille Rosa ; seul, semble-t-il, lcek est rentré de déportation. Quant à Mathias K., nous ne savons rien, nous ne le trouvons pas sur les listes de personnes arrêtées. Dans trois cas sur quatre au moins, il y a déportation et disparition.

#### UNE AFFAIRE RONDEMENT MENÉE

En décembre 1940, un administrateur provisoire est nommé par le préfet, et sa nomination est approuvée par le MBF; il est chargé des quatre entreprises. Il s'agit de R. N., commerçant à Sens rue Paul Bert, spécialisé dans les cuirs et crépins, fournitures pour bonneterie, literie, etc. Les choses vont assez vite. Le 7 janvier 1941, Madame G., née Suzanne Cretin, écrit au préfet:

« Je viens d' être avisée par le Sous-Préfet de Sens que je n'avais plus le droit de continuer l'exploitation du métier de cordonnerie que je faisais valoir à Sens, rue Jean Cousin, n° 15, pour le motif que j'étais de religion juive.

Mon mari Volf G. de nationalité polonaise est bien d'origine israêlite, mais ce commerce est une propriété personnelle, il est en mon nom, et je le possédais dès avant mon mariage, ainsi qu'en témoigne la feuille de ma déclaration d'immatriculation au registre des métiers de Sens, en date du 14 février 1939.

Je me suis mariée à la mairie de Sens le 23 septembre 1939, et lors de mon mariage j'ai déclaré vouloir conserver la nationalité française, et mon mari de son côté avait fait une demande de naturalisation. Sur la demande des autorités j'ai présenté à la Sous-Préfecture de Sens mon livret de famille sur lequel il a été mentionné que j'étais juive, alors que je suis de religion catholique.

Je viens donc, M. le Préfet, vous demander de bien vouloir rectifier cette erreur qui me cause un très grave préjudice, et qui nous prive,moi et mon mari de notre gagnepain (sic), et de nous autoriser à continuer l'exploitation de mon fonds artisanal de cordonnerie. A l'appui de ma demande, je vous joins... »

Et Mme G. donne une liste de documents, dont des extraits d'acte de naissance, de mariage, son livret de famille, un certificat de nationalité, un certificat de baptême, etc.

La réponse de la préfecture vient très vite, le 9 janvier : « En réponse à votre lettre du 7 janvier 1941, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre commerce est compris dans la catégorie de ceux qui ont été visés par l' ordonnance allemande du 18 octobre 1940.

Les Autorités Allemandes consultées sur un cas identique ont décidé que le mariage d'une commerçante française avec un juif faisait passer son commerce sous l'influence juive et que par la suite il y avait lieu de lui appliquer les mesures

ci doit être considéré comme juif aux termes de la récente réglementation (ordonnance du 26 avril 1941), et je prie M. R. N. de liquider immédiatement l'entreprise K. ». Ici, encore, c'est sur un texte allemand que s'appuie le représentant de l'État français. Il semble que Mathias K. soit devenu français par naturalisation, mais celle-ci était trop récente. Cette intervention aboutit, et l'AP écrit au préfet le 17 juillet : « Suite à ma dernière note, vous signalant que les affaires juives étaient liquidées, O., R., G., je vous signale que la dernière maison dont j'étais également chargé K. Mathias 49 rue E. Zola à Sens, vient de fermer son magasin, la radiation au registre des métiers a été faite le 10 juillet 1941, sous le n° 107. »

Cette liquidation a été rapidement conduite, avant même que n'entre en vigueur la loi du 22 juillet 1941. Il est vrai que ces « entreprises » étaient bien peu

L'ADMINISTRATION FRANÇAISE A FAIT SIENNE, MÊME AVANT LA LOI DU 22 JUILLET 1941, LA FINALITÉ DE L'ARYANISATION, C'EST À DIRE « L'ÉLIMINATION DE TOUTE INFLUENCE JUIVE ».

envisagées. Ci-joint en retour les pièces justificatives. »

Cette réponse est révélatrice sur deux points, d'abord elle rappelle la place des textes allemands, ici l' ordonnance du 18 octobre 1940, ensuite il montre que l'administration française a fait sienne, même avant la loi du 22 juillet 1941, la finalité de l'aryanisation, c'est-à-dire

« l'élimination de toute influence juive ».

#### LA LIQUIDATION

Que se passe-t-il ensuite ? Le 3 juillet 1941, l'administrateur provisoire, R. N., adresse un rapport à la préfecture de l'Yonne, sur les quatre affaires. Il indique que Volf G., Mendel R., Icek O. ont cessé leur activité ; que les deux premiers se sont fait radier du registre des métiers de Sens, sous les numéros 82 et 97. Le troisième n'y était pas inscrit. Quant à Mathias K., « il prétend qu'il n'est pas juif, qu'il a fait les démarches nécessaires, et qu'il est en règle. » Le sous-préfet de Sens, Leuret, précise, en transmettant le rapport au préfet, le même jour : « Contrairement aux dires de M. K., celui-

de chose, même si pour les cordonniers, elles étaient leur moyen de vivre. Cela ne veut pas dire que le dossier s'arrête là. Entre temps le CGQJ s'est mis en place, et il veut exister, au delà même du contenu du dossier. Les courriers se suivent, venant du CGQJ, Direction de l'Aryanisation Economique (DAE), auxquels le préfet répond avec de plus en plus d'impatience : courriers en novembre 1942, du 6 mars 1943, qui répètent que tout est réglé. La DAE veut qu'un rapport soit fait pour chacune des affaires et envoie le modèle « d'autorisation de disparition », modèle qu'il faut respecter. Le 1er avril 1944, le préfet envoie « une demande d'autorisation de disparition établie suivant le modèle joint à votre circulaire 470... ». Le 26 avril 1944 la DAE demande la copie de la décision d'autorisation de la liquidation par la Feldkommandantur... Et, depuis 1942, la plupart des personnes concernées ont été déportées, ont disparu.

Le 9 novembre 1942, le préfet écrit au maire de Sens pour s'étonner que « ces » cordonniers juifs continuent à travailler directement pour le public, et ajoute :

« Je vous serais obligé de bien vouloir me donner toutes précisions sur la façon dont ces deux cordonniers se sont réinstallés. » Le maire, son adjoint plutôt, répond le 24 novembre : « Dans l'impossibilité de se procurer du cuir ou toute autre fourniture de cordonnerie, aucun de ces cordonniers n'a pu se réinstaller à Sens. Quelques uns d'entre eux continuèrent d'exercer leur profession dans leur magasin, mais à titre d'ouvriers et pour le compte de cordonniers français, et aryens. » Ce sont de bien curieux courriers. En effet, à cette date, Volf G., lcek O., Mendel R., ont été déportés. Alors ?

#### **UN UNIVERS BUREAUCRATIQUE**

Il faut ajouter, dans l'été 1944, des échanges au sujet de la rémunération du commissaire aux comptes, dont la présence était prévue dans les procédures d'aryanisation. A ce sujet, l'AP écrit au Directeur régional aux Questions juives, à Dijon, le 4 juillet 1944 : « J'ai bien reçu vos différentes lettres des 2 mai, 7 et 24 juin 1944, je reçois à l'instant celle du 26 juin, vous êtes étonné de mon silence ; je vous avoue que je suis fatigué de répondre invariablement la même chose. Les différentes affaires juives ( 0., R., G., K. ) dont j'étais chargé ont été fermées

suivant les instructions reçues. Il s'agissait d'artisans ne possédant rien, les fonds ont été fermés n'ayant aucune valeur. J'ai adressé à ce moment toute la documentation et les certificats de radiations au registre des métiers, à la Préfecture de l'Yonne, il ne me reste absolument rien en mains.

Par ailleurs, ainsi que je vous l'ai déjà dit, je ne désire toucher aucune rémunération. Vous réglerez, si vous le désirez, M. d'Aram, le commissaire aux comptes, lequel n'a absolument rien fait pour les affaires le concernant. Quant à moi je vous demande instamment de me laisser tranquille, je vous donne ma démission, et veuillez noter qu'il ne vous sera plus répondu aux lettres que vous pouvez m'adresser... » La direction régionale s'adresse donc à Paris au CGQJ, DAE, qui répond... le 28 juillet 1944 : « J'ai l'honneur d'accuser réception de votre envoi n° 1641 du 10 juillet 1944 m'adressant une lettre de M. R. N., AP de l'entreprise citée sous rubrique. Puisque ce dernier refuse de régler les honoraires du Commissaire aux Comptes, je vous saurais gré de faire établir par vos services une fiche n° 376 (en 4 exemplaires) fixant à 300 f. les honoraires de M. d'Aram.

Ces fiches devront m'être adressées

revêtues de l'accord du ministère des Finances. » C'est la dernière pièce du dossier 1955, de Mathias K.

#### **APRÈS LA GUERRE**

Etant donné les circonstances, il n'y a malheureusement que très peu de traces de cette histoire dramatique. Seule, Madame G., toujours là puisqu' « aryenne », répond à un questionnaire réalisé par le Service des Restitutions, dirigé par le Professeur Terroine. Ce dernier, résistant, scientifique reconnu, avait d'abord été désigné comme administrateur-séquestre pour la région Rhône-Alpes, ensuite pour l'ensemble du territoire. Il met en application les ordonnances du Gouvernement provisoire, du 9 août, du 14 novembre 1944, qui annulent les décisions prises par Vichy, et les Allemands, en matière d'aryanisation. Sa réponse est courte, très impressionnante dans sa simplicité; elle écrit qu'elle n'a subi « aucun dommage de biens, qu'elle ne demande rien, mais qu'elle est sans nouvelles de son mari depuis sa déportation ». Cette réponse est datée du 16 février 1945, moment où l'on espère encore. A partir de mai, ce ne sera plus le cas.

#### DANS CE DRAME, UNE RAISON DE NE PAS DÉSESPÉRER

Une surprise, dans un de ces dossiers, celui de Mendel R., un petit texte et une liste de noms. Il s'agit d'une pétition, envoyée au préfet le 31 octobre 1940, enregistrée au Commissariat spécial le 5 novembre 1940. Le texte est court : « Les personnes signataires volontaires de cette pétition reconnaissant la parfaite honnêteté et moralité de Monsieur R., ainsi que de son épouse et de ses enfants, demandent respectueusement à M. le Préfet de les maintenir dans leur résidence de la rue Thénard n° 29 où M. R. exerce honorablement la profession d'artisan cordonnier. » Ce texte est suivi d'une liste de 120 noms, dont 45 habitants la rue Thénard.

Rien n'est indiqué sur les raisons qui ont poussé Mendel R. à demander le soutien de sa clientèle. Le 3 octobre 1940 est décidé le premier statut des Juifs, le lendemain 4 octobre, une loi portant sur >

#### LA DÉPORTATION DES JUIFS DE L'YONNE

Il est difficile de faire un bilan précis, sûr, des déportations. Il y a des listes, des indications sur les entrées à la prison d'Auxerre, par où ils sont passés. Mais ces listes ne rendent pas compte de la totalité des arrestations et déportations. L'exemple de la famille de ce cordonnier de Sens, R., 29 rue Thénard, en est l'illustration. Dans un courrier du commissaire de police de Sens daté du 13 juillet 1942, ce dernier indique que la famille se compose de 4 personnes, les parents et deux fillettes. L'une des deux ( avec une erreur de prénom) est sur les listes des entrées à la prison d'Auxerre. Et l'autre ? Qu'est-telle devenue?

Il y a trois moments principaux, trois rafles :

• Les 12 et 13 juillet 1942, 43 arrestations, visant les juifs étrangers ; ils sont dirigés vers Pithiviers.

- Les 8 et 9 octobre 1942, 37 arrestations, visant surtout les juifs étrangers ; ils sont dirigés vers Drancy.
- Le 24 février 1944, 55 arrestations, visant les juifs français ; ils sont dirigés vers Drancy.

Le chiffre total de 139 est un chiffre minimum. Par exemple, il faut ajouter Lucie et Marguerite H. arrêtées le 1er avril 1942. Ces juifs ont été déportés vers Auschwitz; ils ne sont que quelques uns à être rentrés.

Les différents acteurs des arrestations et des transports vers Drancy, ou Pithiviers, ont été efficaces, les services de la préfecture, les services de police et de gendarmerie, les transporteurs, SNCF et Rapides de Bourgogne, qui se font payer jusqu'au dernier centime. Heureusement, un peu de lumière et d'humanité dans ce désastre, il y a des gens qui recueillent des enfants, confiés par des parents désespérés, et dans ce cas quelques policiers et gendarmes qui ferment les yeux.

>« les ressortissants étrangers de race juive » autorise les préfets « à les interner dans des centres spéciaux ». Nous savons qu'en juillet 1942 Mendel R. et sa famille sont encore à Sens, puisque nous avons la trace de leur arrestation. Cette famille est consciente du danger, elle est connue. Ceci n'empêchera pas l'inexorable de se produire, mais fait penser que la politique d'exclusion conduite conjointement par les Allemands et le gouvernement de Vichy ne laisse pas tous les Français indifférents.

Que conclure sur cet exemple ? Nous constatons que la spoliation est réalisée très tôt, et que les personnes visées sont très vite privées de l'essentiel de leurs ressources, plongées dans la précarité, isolées de la population ( voir le cas de Mendel R. ), fragilisées. L'intérêt économique est mineur, seuls les cordonniers « aryens » profitent de ces liquidations. La priorité est donc ailleurs, pour Vichy l'exclusion, pour les Allemands ce sera bientôt la « solution finale ». La spoliation, la fragilisation, la rendent plus facile.

#### L'ARYANISATION D'UNE GROSSE **ENTREPRISE COMMERCIALE.** LES NOUVELLES GALERIES ET NOVECO

Le cas que nous abordons est très différent. Il s'agit d'un grand magasin, situé au cœur d'Auxerre, place Charles Surugue, que la plupart des Auxerrois ont fréquenté, fréquentent ou fréquenteront, sous cette enseigne ou d'autres, « les Nouvelles Galeries ». Cette affaire comprend une deuxième enseigne, « Noveco », magasin d'alimentation. Cet ensemble appartient à la famille H. Au total, une trentaine de personnes y sont employées.

Le propriétaire est Elie H., un notable, marié à Lucie S. Ils ont trois fils, Paul, André et Pierre, associés dans l'affaire familiale. Les trois fils ont été mobilisés en septembre 1939. Les deux premiers ont été faits prisonniers, et sont en Autriche à la fin de 1940 ; le troisième, mobilisé en Syrie, est rapatrié à Marseille à la fin de l'année 1940. Lucie H., née en 1882, et sa belle-sœur Marguerite, née en 1884, sont arrêtées le 1er avril 1942,

déportées ; elles ne reviendront pas. Cet ensemble est constitué de deux entités juridiques, et c'est la raison pour laquelle il y a deux dossiers, pour « les Nouvelles Galeries », le dossier 601, pour « Noveco », le dossier 1942. Deux AP sont nommés, l'un est un représentant de commerce qui habite Avallon, François G., qui aura en charge deux autres dossiers, un pour une entreprise de Tonnerre, un pour une entreprise d'Avallon, l'autre est Jean M., confiseur rue du Temple à Auxerre. Dans le premier cas, nous pouvons penser que ces fonctions d'administrateur provisoire sont pour François G. une activité importante ; pour Jean M., chef d'entreprise, ce n'est sûrement pas la même chose. Ce sont de gros dossiers dans lesquels se trouvent beaucoup de doublons, d'autant plus que deux administrations ont traité ces dossiers, comme tous les autres, le service spécialisé de la préfecture, et la DAE, le service spécialisé du CGQJ. Il existe, pour chaque affaire, deux dossiers. Nous essaierons de traiter l'ensemble en mettant en valeur ce qui nous semble le plus significatif.

#### LA NOMINATION DES ADMINISTRATEURS **PROVISOIRES**

Les AP ont été nommés le 24 décembre 1940 par le préfet. Pour « Noveco », l'arrêté se présente de cette façon (ils sont tous sur ce modèle ) :

« Vu l'ordonnance allemande, en date du 20 mai 1940, relative à la gestion des affaires en territoire occupé,

Vu l'ordonnance allemande, en date du 18 octobre 1940, relative aux mesures conter les juifs,

Vu la note n° Wi I A2 1019/40, en date du 9 décembre 1940, adressée par le Militärbefehlshaber in Frankreich à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production industrielle et au Travail impartissant aux préfets la mission de nommer des commissaires-gérants pour les magasins juifs ouverts sur rue, M. M., confiseur rue du Temple à Auxerre,

Est nommé commissaire-gérant de l'entreprise « Noveco Alimentation », 9 place Charles Suruque à Auxerre,

A Auxerre, le 24 décembre 1940,

le Préfet, Bourgeois ».

#### AVIS IMPORTANT AUX JUIFS

Sous le n° 648, M. le préfet de l'Yonne communique ce qui suit :

La loi du 2 juin 1941, parue au « Jour-nal Officiel » du 14 juin, a réglementé le statut des Juifs au point de vue de leur origine, de leur accession aux emplois pu-blics et des activités privées qui leur sont interdites interdites.

Une autre loi portant la même date prescrit des déclarations écrites sur l'im-portance desquelles l'attention des intéressés est spécialement attirée, eu égard aux sanctions prévues. Voici le texte des dispositions essentielles de cette loi :

#### ARTICLE PREMIER

Toutes personnes qui sont juives ou regard de la loi du 2 juin 1941, portant statut des Juifs, doivent, dans le délai d'un mois, à compter de la publication de la présente loi, remettre au préfet du département ou au sous-préfet de l'arrondissement dans lequel elles ont leur domicile ou leur résidence, UNE DECLARATION ECRITE INDIQUANT QU'ELLES SONT JUIVES AU REGARD DE LA LOI ET MENTIONNANT LEUR ETAT CIVIL, LEUR SITUATION DE FAMILLE, LEUR PROFESSION ET L'ETAT DE LEURS BIENS.

La déclaration est faite par le mari pour la femme et par le représentant légal pour le mineur ou l'interdit.

#### ARTICLE 2

Toute infraction aux dispositions de l'article premier est punie d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 190 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du droit pour le préfet de prononcer l'internement dans un camp spécial, même si l'intérescé est français. l'intéressé est français. Les déclarations devront être remises

Les déclarations devront être remises à la préfecture (bureau du commissaire spécial) ou aux sous-préfectures AVANT LE 18 JUILLET, DERNIER DELAI.

Elles ne dispensent d'ailleurs pas de la déclaration prévue par la note parue dans le « Bourguignon » du 12 juin relativement à la possession de parts sociales et d'actions.

ment à la possession de parts sociales et d'actions.

Toutes les déclarations souscrites jusqu'à ce jour devront être renouvelées en tenant compte des dispositions nouvelles de ces lois qui s'appliquent aux Juifs ayant dans le département leur domicile ou leur résidence effective.

Les intéressés devront souscrire autant de déclarations qu'ils ont de résidences distinctes, dans des départements différents. . . Le préfet : J. BOURGEOIS.

Le Bourguignon du 4 juillet 1941, communiqué du préfet qui suit l'adoption du statut des juifs du 2 juin 1941.

#### **LES CHOSES VONT VITE**

Le deuxième AP est nommé dans la même fournée, pour les Nouvelles Galeries. Il fait vite, puisque dès le 26 décembre il rencontre Elie H. Voici ce qu'il en dit dans son rapport du 3 août 1941 : « Le 26 décembre 1940, à 10 h. du matin, je me suis présenté à M. H. auquel j'ai fait part de la mission que j'avais à remplir. Après quelques instants d'entretien, M. H. s'est résigné à la situation qui lui était faite, non sans avoir souligné :

1° que son père était installé à Auxerre depuis 1894 et que pendant la guerre de 1870 il travaillait à la Manufacture d'Armes de Saint-Etienne,

2° que lui après avoir accompli 3 ans de service militaire en France avait fait la guerre de 1914-18 ( 48 mois de front consécutifs). Il est actuellement président des Anciens du 37° Rl et a été président du syndicat commercial d'Auxerre, 3° que ses 3 fils, après avoir fait leur service militaire en France, ont été mobilisés en septembre 1939 : deux d'entre eux sont actuellement prisonniers en Autriche, le troisième mobilisé en Syrie est arrivé à Marseille le 1er décembre 1940.

Se basant sur ces états de service. M. H. émettait alors le vœu qu'une discrimination soit faite parmi les juifs, discrimination dont à son avis il devrait bénéficier.. » Cette dernière remarque, transmise par l'AP est tout à fait vraisemblable. Même parmi les antisémites proclamés, le cas des Juifs français depuis plusieurs générations, et surtout anciens combattants, leur semble devoir bénéficier d'un traitement particulier. Au demeurant, François G., AP, dans un courrier au préfet daté du 27 décembre 1940, explique qu'il a la veille pris en mains la gestion du magasin, qu'il a indiqué aux H. qu'ils n'auraient plus à entrer au magasin, et il ajoute, après avoir rappelé les antécédents familiaux des H.: « Ces états de service, peu communs sans doute dans une famille israélite, sembleraient devoir militer en faveur d'une discrimination dont devrait pouvoir bénéficier Monsieur

Elie H. n'a sans doute pas encore pris conscience de ce qui est en train de se mettre en place. Il est pourtant titulaire de la carte de « Juif » n° 731, délivrée par la préfecture de l'Yonne, il connaît la loi du 3 octobre précédent. Cependant, il croît encore être protégé par sa nationalité, et par la participation de ses fils et de lui-même à la défense de la France. Il est tellement français que ce ne sont pas les « Juifs » étrangers dont il veut se séparer, mais les étrangers. Qu'ils soient juifs ou non, peu importe, ainsi le veut la République, laïque, mais ils sont étrangers. Et Elie H. ne veut pas admettre qu'il soit traité de la même façon.

#### LA VENTE

Les opérations sont assez rapides, au moins au début. Le 4 avril 1941, un certain Pierre Mouet écrit à l'AP des Nouvelles Galeries, François G.:

« J'ai l'honneur de vous informer qu'un accord est définitivement intervenu

mène l'opération est P. Mouet, PDG des « Nouvelles Galeries et Galeries Parisiennes », dont le siège social est à Poitiers et qui a un bureau 66 rue des Archives, à Paris : ses associés sont « dans les affaires », habitant Paris ou en province, dans l'Ouest (Sarthe, Maine-et-Loire, Charente-Inférieure ).

La vente se réalise chez un notaire parisien, à la fin du mois de mai 1941. Il s'en faut de quelques semaines qu'Elie H. puisse toucher le produit de ces ventes, c'est à dire:

Pour Noveco, 556.000 f.; pour les Nouvelles Galeries, 2.054.631 f. C'est en effet le 26 avril 1941 qu'une ordonnance allemande a interdit le versement aux Juifs du produit de l'aryanisation. Elie H. écrit au préfet, le 28 juillet 1941, pour demander que de l'argent lui soit versé sur les ventes réalisées, en faisant état de ses « dépenses d'entretien intéres-

ELIE H. N'A SANS DOUTE PAS ENCORE PRIS CONSCIENCE DE CE QUI EST EN TRAIN DE SE METTRE EN PLACE. IL EST POURTANT TITULAIRE DE LA CARTE DE « JUIF » N° 731, DÉLIVRÉE PAR LA PRÉFECTURE DE L'YONNE, IL CONNAÎT LA LOI DU 3 OCTOBRE PRÉCÉDENT.

entre M. H., propriétaire des Nouvelles Galeries et moi-même pour la cession des dits magasins et de l'immeuble où ils sont exploités.

Le prix total de cet achat sera de 2.000.000 f. dont un million pour l'immeuble et un million pour le matériel et les éléments incorporels du fonds.

Un accord est également intervenu avec M. H. pour le rachat des parts de la SARL « Noveco » exploitée également dans l'immeuble ci-dessus indiqué. J'en avise par le même courrier le commissairegérant de cette exploitation.... »

Il semblerait que Elie H. ait lui-même cherché, et trouvé, un acheteur; un courrier de ce même AP du 21 février 1941 au préfet fait allusion à des pourparlers conduits par Elie H. avec des acheteurs d'Orléans, sur lesquels il fait des recherches sur leur « aryanité ». Les acheteurs qui concluent l'affaire, Elie H. les connaissait-il avant la guerre ? C'est probable. Y a-t-il eu un accord tacite entre eux ? Nous ne le savons pas. Ces acheteurs ont constitué une sociéte spécialement destinée à cette opération, « Les Grands Magasins d'Auxerre ». Celui qui

sant le train de vie courant qui s'élevaient en 1939-49 à 80.000 f. ». Le préfet transmet sa demande à la Feldkommandantur le 30 juillet, en la soutenant. Richelmann, Conseiller supérieur d'Administration, répond le 9 août : « La demande du juif H. du 28 juillet 1941 ne peut pas être accordée. Conformément au paragraphe 5 de la 3º ordonnance sur les mesures contre les juifs en date du 26 avril, il ne peut être prélevé sur les rendements de l'administration d'entreprises juives, pour les ayant-droits, que les sommes nécessaires à l'entretien indispensable. En conséquence, le juif H. devra provisoirement arriver à vivre en tout état de cause, avec la somme de 3000 f. qui lui a été consentie. »

Les sommes sont déposées sur des comptes ouverts, au nom de Elie H., à la BNCI. Mais cet argent le détenteur théorique du compte ne peut en disposer. Il y a bien spoliation. L'État français prétend contrôler l'aryanisation, mais quand le préfet donne son avis, le résultat n'en est pas moins clair, ce sont les Allemands qui décident.

> La vente des *Nouvelles Galeries* est annoncée aux autorités allemandes, qui doivent donner leur autorisation. Le préfet écrit à la Feldkommandantur, le 5 juin 1941 :

« ... L'affaire ainsi traitée présente toutes les garanties désirables conformément à l'esprit des ordonnances allemandes sur la matière. Les négociations ont été conduites dans mon Cabinet, où j'ai reçu deux fois la visite des acquéreurs. Il ne s'agit nullement d'une vente déguisée. Par ailleurs il résulte des pièces d'état-civil qui m'ont été fournies qu'aucun des acquéreurs ayant constitué la société n'est juif. Il s'agit au contraire de personnes dont la filiation aryenne est certaine et dont l'expérience des affaires et l'honorabilité sont bien connues... »

Il est vrai que cette affaire pour le préfet est importante, l'enseigne concerne de nombreux Auxerrois. Pour les autorités les magasins doivent continuer à fonctionner, et il faut conclure le plus vite possible. L'AP ne s'y trompe pas, et dans son rapport du 3 août 1941 écrit:

« Le bref exposé ci-dessus démontre que les Nouvelles Galeries présentent toutes les qualités d'une entreprise de premier plan à laquelle il était indispensable de maintenir toute sa vitalité. La variété des articles qu'elle offre aux consommateurs, l'importance du personnel employé, la nécessité qu'il y avait à lui assurer son travail, l'importance du chiffre d'affaires réalisé, etc. sont autant de raisons qui m'ont fait conclure à la continuation de l'affaire tout en m'efforçant, et cela dès les premiers instants à atteindre le but essentiel de ma mission à savoir : l'établissement de conditions juridiques normales pour l'entreprise, sans la moindre participation juive. » Les deux magasins ont changé de mains le 10 juillet 1941.

#### LE COMMISSARIAT AUX AFFAIRES JUIVES NE VEUT PAS ÊTRE LAISSÉ DE CÔTÉ

Dès le 25 juillet le CGQJ réclame d'être partie prenante de ces dossiers. Un courrier au préfet : « J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 8 du mois courant, m'avisant de ce que la Feldkommandantur de votre département avait approuvé le projet d'aryanisation de l'entreprise israélite « Noveco ».

En réponse, je vous informe de ce que n'ayant aucun renseignement en ma possession sur cette affaire, l'AP devra me faire parvenir, par votre intermédiaire, un rapport complet auquel devra être joint une copie de l'acte de vente et toutes pièces justificatives importantes... dans le plus court délai possible. »

Le préfet envoie les rapports de l'AP, avec cette phrase : « Toutes les parts sociales ont été vendues, avec l'approbation de la FK d'Auxerre, à une société aryenne qui a pris possession de l'affaire le 10 juillet. » Le CGQJ va ensuite demander une expertise pour vérifier que la vente s'est effectuée à un prix correct. Il est vrai que les dirigeants d'entreprises ne veulent pas que l'aryanisation aboutisse à une diminution sensible de leur valeur (c'est encore plus net pour les immeubles).

sentants les documents et renseignements qu'ils détiennent.

Il ne saurait davantage être question d'exercer chez les commerçants pour le compte du Commissariat, le droit de communication que l'article 231 du Code de l'Enregistrement confère à l'Administration. Ce droit est en effet strictement limité au contrôle des déclarations d'impôts et à la recherche des omissions et des fraudes; il ne peut être étendu sans violation de la loi à tout autre objet. »

Les choses sont claires. La volonté du CGQJ d'exister, de justifier les 10% qu'il obtient sur les ventes, les conflits entre administrations, expliquent que les procédures s'éternisent, alors que le dossier est effectivement réglé. Dans ce cas, le directeur de la DAE ( CGQJ ) écrit au préfet, le 27 août :

#### CECI EST RÉVÉLATEUR DES CONFLITS D'INTÉRÊTS ENTRE LES ADMINISTRATIONS ; LES ADMINISTRATIONS TRADITIONNELLES N'ONT JAMAIS ACCEPTÉ LA CRÉATION DU CGQJ.

Le Directeur des Contributions directes écrit au préfet le 20 août 1942 : «...J'ai l'honneur de vous faire connaître que le prix mentionné dans l'acte notarié du 23 mai 1941 me paraît correspondre à la valeur effective de ce fonds à la date de la cession.

Mon administration n'étant pas relevée du secret professionnel à l'égard des agents du CGQJ, je me permets d'appeler votre attention sur le caractère confidentiel (souligné dans le texte) de l'avis donné ci-dessus. » Ceci est révélateur des conflits d'intérêts entre les administrations ; les administrations traditionnelles n'ont jamais accepté la création du CGQJ, et ont défendu avec beaucoup d'acharnement leurs prérogatives. En est pour preuve cette circulaire de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et des Douanes du 13 octobre 1941:

« ... Or le contrôle de la sincérité des prix, comme celui de l'élimination de l'influence juive, préalablement à l'aliénation d'un bien placé sous administration provisoire, incombe exclusivement au CGQJ...; en l'état actuel de la législation les agents doivent se borner à permettre au Commissariat de remplir sa mission, en communiquant à cet effet à ses repré-

« Compte tenu des considérations émises dans ce rapport sur la valeur du fonds de commerce, je donne mon accord à la cession, laquelle avait d'ailleurs été approuvée par la Feldkommandantur... » Belle phrase! D'un côté, il y a « je » et « mon », et de l'autre « d'ailleurs ». Ce serait une assez bonne définition de la Collaboration.

#### LES ALLEMANDS INTERVIENNENT À NOUVEAU

Au mois d'août 1942, la Sûreté allemande, avisée par le préfet du départ d'Elie H. d'Auxerre à la fin du mois de juillet, intervient. Haas écrit au préfet le 18 août : « Nous vous informons que tous les biens saisissables des deux juifs mentionnés ci-dessus sont confisqués... Tout doit être versé à la BNCI... En conséquence les gérants provisoires devront s'abstenir de toutes dispositions sur les biens administrés.

Nous vous prions de faire rapport mentionnant l'exécution pour le 25 août 1942. »

De nombreux courriers sont échangés entre les différents acteurs de la spoliation, les Allemands ( la Sûreté, le MBF, la

#### Les déclarations imposées aux juifs

(Nº 894)

Les juifs résidant en zone occupée, de-vront souscrire, avant le 30 septembre 1941, une déclaration de compte courant qui sera établie en trois exemplaires.

Deux des exemplaires seront adressés par l'organisme chargé de la tenue du compte au Service de contrôle des administrateurs provisoires. Celui-ci les visera, lui en retournera deux :

Un pour l'habiliter à tenir le compte. L'autre pour être remis au juif titu-

laire du compte.

Le troisième exemplaire sera conservé au Service de contrôle des administrateurs

provisoires. obligatoirement devront Ces comptes être tenus dans une banque, chez un officier ministériel (notaire, agent de chan-ge ou dans une caisse d'épargne).

Les intéressés peuvent s'adresser à la Préfecture (Cabinet), pour obtenir des formules, en joignant une enveloppe timbrée pour la réponse.

LE 4 JUILLET 1944, <u>OUI LE 4 JUILLET 1944</u>, LE PERCEPTEUR D'AUXERRE ÉCRIT AU DIRECTEUR RÉGIONAL DU CGOJ. À DIJON. POUR RÉCLAMER LE VERSEMENT DES IMPÔTS DUS PAR H.!

Le Bourguignon du 16 septembre 1941, communiqué de la préfecture.

Feldk.), la préfecture, le CGQJ, en 1942 et une partie de 1943. Il s'agit en particulier de savoir comment sera rémunéré François G., AP des Nouvelles Galeries, Jean M., AP de Noveco, et comment le CGQJ va récupérer les 10 % auxquels il prétend. C'est le préfet qui intervient en ce qui concerne la rémunération des AP. Le CGQJ, inquiet parce que dans ces deux dossiers sa part est importante, écrit au préfet, en octobre 1942 : « L'aryanisation ayant été effectuée par nos soins (en réalité, son rôle a été très limité), il paraît que le CGQJ soit crédité du versement de 10 % qui devait être effectué à son compte à la Caisse des Dépôts et Consignations. Je vous demande de bien vouloir intervenir à ce sujet auprès de l'autorité occupante pour obtenir éventuellement le déblocage de cette somme au compte de la BNCI. » Une fois encore, le CGQJ se met en avant, une fois encore les services de la préfecture servent d'intermédiaire entre les Allemands et le CGQJ. Mais les Allemands font la sourde oreille, et en mars 1943, il n'y a toujours pas de réponse de Haas

Mais le 12 octobre 1943, la Sûreté allemande, par un courrier de Haas au préfet, annonce qu'elle renonce à la confis-

cation des fonds correspondant aux deux ventes, déposés sur le compte de la BNCI, 2.054.681,85 f. et 557.918,47 f., et qu'elle autorise le transfert de ces fonds à la CDC. Pourquoi cette décision? Nous n'avons pas trouvé de réponse dans les dossiers. Les choses traînent encore. Le préfet avise le CGQJ de la décision allemande, et ajoute : « Cette affaire étant terminée, je vous serais obligé de bien vouloir autoriser l'AP à verser les fonds à la CDC Je vous ferai parvenir en temps utile le compte-rendu de fin de gestion. » Ce à quoi le CGQJ répond : « Vous voudrez bien en conséquence inviter l'AP à consiqner le solde disponible à cette dernière Caisse (la CDC) à concurrence de 90 % au compte du juif et 10 % au compte du CGQJ et à me faire parvenir les récépissés qui seront délivrés à cette occasion. »

#### LE PERCEPTEUR ATTEND SON HEURE

Une administration peut en cacher une autre. Le préfet, dans un courrier au CGQJ du 8 décembre 1943, écrit : « M. le Percepteur d'Auxerre, soucieux en effet de préserver les droits du Trésor, demande avec instance le paiement sur le compte des « Nouvelles Galeries » de

toutes les sommes dues par H... J'incline pour ma part à penser que rien ne s'y oppose, puisque la créance du Trésor est privilégiée... » Le courrier contient un bordereau du percepteur d'Auxerre, daté du 24 juin 1943, dans lequel sont énumérées les sommes dues par M. H., à savoir, les impôts sur les bénéfices ( 95 % du total ), mais aussi les impôts foncier, mobilier, et même 436 f. pour l'enlèvement des ordures ménagères ! La somme demandée est au total de 572.915 f. lci encore les choses traînent. François G., l'AP des Nouvelles Galeries. semble avoir ralenti le transfert des fonds de la BNCI à la CDC; avec quelle intention? Les documents ne donnent sur ce point aucune indication. Toujours est-il que le 4 juillet 1944, oui le 4 juillet 1944, le percepteur d'Auxerre écrit au Directeur régional du CGQJ, à Dijon, le préfet a été à cette date dessaisi à son profit des questions juives, pour réclamer le versement des impôts dus par H.: « ... Je me permets, M. le Directeur, de vous demander de vouloir bien avoir égard à mes préoccupations tendant à assurer à l'Etat le recouvrement rapide de la créance privilégiée. » Voilà un fonctionnaire que les événements n'ébranlent pas dans son attachement au service public.

#### LES ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Les AP sont rémunérés. Jean M., pour Noveco, reçoit 13.038,60 f. en 1942. II avait dans un courrier au préfet du 23 juin 1943 demandé une nouvelle fois à être relevé de ses fonctions : «... J'ai demandé à plusieurs reprises à être relevé de cette fonction, estimant

- d'une part que ma mission était terminée puisque l'affaire « Noveco » a été vendue et que les fonds ont été déposés en leur temps, selon les instructions qui m'ont été données,
- d'autre part, mes occupations actuelles ne me permettent plus de continuer à assumer cette fonction que je considère, >



>comme indiqué ci-dessus, comme terminée... » Jean M. est maire d'Auxerre à cette époque...

Son rôle, dans cette affaire ? Dans un courrier du 6 mars 1945 au professeur Terroine, responsable du Service des Restitutions, il écrit entre autres : « J'ai adressé... une lettre contenant les renseignements demandés,... une lettre au directeur de la BNCI pour le versement des fonds provenant de la vente de la société dont j'étais le gérant, vente du reste effectuée par le propriétaire, M. H., pendant ma gérance. » Cette phrase est bien révélatrice, H. redevient M. H., mais la vente était parfaitement légitime, aucun reproche ne peut lui être fait à ce sujet. Il n'exprime aucun regret. Il y aura, pas dans ce cas, un certain nombre de procédures, les acheteurs affirmant comme Jean M. que la vente avait été faite avec le consentement du vendeur. Ces procès seront perdus.

François G., pour les Nouvelles Galeries, réclame 10.000 f. par mois. Mais il ne les obtient pas, et réclame à plusieurs reprises. Il demande aussi le remboursement de ses déplacements entre Avallon et Auxerre, et de ses séjours à Auxerre pendant la première moitié de 1941. Il semble qu'il s'agissait pour lui d'une source de revenu ; à propos d'une autre affaire, située à Avallon, le sous-préfet écrit au préfet le 14 mars 1944 : « M. G. a refusé catégoriquement de faire ce rapport sur la liquidation de cette affaire, prétextant qu'il n'en avait nullement le temps et que d'autre part ayant été administrateur provisoire de deux autres affaires juives ( une à Auxerre, l'autre à Tonnerre ), il n'avait jamais pu toucher entièrement l'indemnité qui lui était due pour la première, et n'a jamais rien perçu pour la deuxième. »

fonctions, et lui proposer un remplaçant. Enfin, François G. est arrêté le 19 août 1944, puis libéré le 22 octobre, avec pointage. Il reprendra son métier de représentant de commerce, et continuera à habiter à Avallon.

#### **APRÈS LA GUERRE, LA RESTITUTION**

La famille H. retrouve ses biens en 1944, même si les choses ne se règlent pas très vite. Le premier texte mettant en place la restitution est une ordonnance, treprise, fonds qui avaient pu être maintenus bloqués à la BNCl à Auxerre, malgré de nombreuses difficultés et menaces.

M. Paul H. m'a fait part, au cours de nos entretiens de sa satisfaction sur la façon dont j'avais géré et défendu ses intérêts et m'a adressé ses remerciements pour le résultat comptable de ma gestion. »

Pour Noveco, les choses sont un peu plus compliquées. En effet, l'AP, Jean M., avait fait virer de la BNCl à la CDC les sommes correspondant à la vente de Noveco, 501.295 f. sur un compte au nom de H.,

LE PREMIER TEXTE METTANT EN PLACE LA RESTITUTION EST UNE ORDONNANCE, DATÉE D'ALGER LE 12 NOVEMBRE 1943, AFFIRMANT LA NULLITÉ DES TRANSACTIONS RÉALISÉES SOUS L'INFLUENCE ALLEMANDE.

datée d'Alger le 12 novembre 1943, affirmant la nullité des transactions réalisées sous l'influence allemande. L'ordonnance du 9 août 1944 rétablit la légalité républicaine et constate la nullité de tous les actes établissant ou appliquant une quelconque discrimination. Mais l'application est plus ou moins rapide suivant les cas, et la personnalité des commissaires de la République.

Cependant, dès la Libération, des restitutions sont réalisées, les administrateurs provisoires étant souvent considérés a priori comme suspects. On considère, en effet, qu'ils ont été volontaires pour exercer cette fonction. Cela va vite quand la restitution se fait à l'amiable. L'ordonnance du 14 novembre prévoit que ces restitutions à l'amiable soient encadrées, grâce à la rédaction d'un constat d'huissier, mais ce procès-verbal est dispensé de timbre et d'enregistrement, nous n'en trouvons donc pas de trace dans les archives.

Dans le cas des biens H., la restitution se fait à l'amiable. Pour les *Nouvelles* 

et 55.699 f. sur le compte du CGQJ ( les fameux 10 %), ce qu'il écrit au préfet, au début de mars 1944 : « ... J'ai consigné le solde disponible du compte « Noveco » à concurrence de 90 % au compte du juif (sic) et de 10 % au compte du CGQJ. » L'AP envoie plusieurs courriers en novembre 1944, mars, puis août 1945; il indique qu'il a « rendu les comptes à M. Paul H. (ce n'est plus « le juif »!) après la Libération, fin août 1944, lequel était mandaté par ses co-associés pour les recevoir. » La difficulté tient aux 10 % encaissés par le CGQJ.

Le 20 juin 1945, Paul H. écrit au ministre des Finances : « M. le Directeur de la CDC m'a fait connaître qu'il ne lui était pas possible de me rembourser cette somme (55.699 f.) n'ayant jusqu'ici, à sa connaissance aucune disposition législative lui permettant de faire ce remboursement..

Je ne me permets pas, M. le Ministre, de vous dire ma surprise devant un tel état de fait mais vous serais reconnaissant de bien vouloir prier vos services de remettre à ceux à qui ils appartiennent les fonds dont ils ont été dépositaires du fait d'une occupation que, Dieu merci, la gloire de nos armées a su effacer. »

Le ministère des Finances transmet au service des Restitutions, par une note du 25 juin 1945. Paul H. reçoit une réponse négative le 6 juillet. Le 24 décembre 1945, il écrit à nouveau au service des Restitutions. Il reçoit une réponse, datée du 9 janvier 1946, de la délégation de Dijon du service des Restitutions : « J'ai

DÈS LA LIBÉRATION, DES RESTITUTIONS SONT RÉALISÉES, LES ADMINISTRATEURS PROVISOIRES ÉTANT SOUVENT CONSIDÉRÉS A PRIORI COMME SUSPECTS. ON CONSIDÈRE, EN EFFET, QU'ILS ONT ÉTÉ VOLONTAIRES POUR EXERCER CETTE FONCTION.

Le préfet s'adresse au CGQJ, le 22 mars 1944, en disant que l'attitude de G. est : « dans le but évident de faire pression sur l'administration en vue d'obtenir une augmentation de sa rémunération. » Le CGQJ répond qu'il faut relever G. de ses

Galeries, l'AP écrit le 10 août 1945 : « M. Paul H. , successeur de M. Elie H., est entré en possession de son affaire début décembre 1944. Dès le 25 novembre 1944, j'ai viré au profit de M. Paul H. tous les fonds provenant de la vente de l'enl'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 24 décembre dernier et de vous confirmer que l'ordonnance prévue à l'article 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945 n'est pas encore publiée. » Il est vrai que l'ordonnance du 21 avril 1945 renvoyait à une date ultérieure le remdans un cas des notables français, dans l'autre des artisans étrangers. L'un d'entre eux était cependant bien connu, estimé. Malgré cela la politique d'exclusion du gouvernement de Vichy s'est parfaitement articulée avec la politique nazie d'« élimination de l'influence juive ».

L'ATTITUDE DES DIFFÉRENTS ACTEURS DE LA SPOLIATION DES BIENS JUIFS EST VARIABLE, MAIS ELLE RÉVÈLE LA PROFONDE INTÉRIORISATION DE L'ANTISÉMITISME DANS LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE, EN PARTICULIER ICI, À TRAVERS LES TEXTES ET LES BASES JURIDIQUES.

boursement des prélèvements faits sur les spoliations, entre autres par le CGQJ, les frais des AP. Et c'est seulement par une loi du 16 juin 1948 que la question sera réglée, le remboursement étant mis à la charge de l'Etat. L'Etat, même redevenu républicain, est décidément long à payer ce qu'il doit. Mais, de cela, il n'y a pas de trace dans les dossiers.

#### CONCLUSION

Rien de tout cela n'est apparu dans le journal Le Bourguignon. Le journal a publié des informations sur les mesures antijuives, dès octobre 1940 ; il s'agit de la reprise des ordonnances allemandes, et d'avis de la préfecture destinés aux Juifs résidant dans l'Yonne. Cela peut s'accompagner de commentaires, sans signature, comme c'est le cas dans le numéro du 26 octobre 1940: l'ordonnance allemande du 18 octobre est annoncée. En ce qui concerne les deux cas que nous avons évoqués, rien n'apparaît dans le journal. Le numéro du 21 juillet 1942, en page 2, dans la rubrique des annonces légales, annonce l'augmentation de capital de la SARL Noveco, répartie entre sept associés, ayant pour gérant M. Mouet, demeurant à Paris, c'est tout. Ce silence est logique, les ventes se sont faites « à l'amiable », et il n'y a pas eu de vente aux enchères; de la même façon pour les ateliers des cordonniers de Sens, la liquidation s'est faite sans que cela nécessite le recours aux annonces légales. Par contre, en ce qui concerne les ventes d'immeubles, des annonces seront publiées, pour les trois immeubles possédés à Auxerre par la famille H.

Ces spoliations ont été bien différentes,

Cette politique de spoliation a préparé le terrain aux arrestations, aux déportations et à la solution finale. Elle rendait les juifs, qu'ils soient étrangers ou non, vulnérables. Elie H. se trompe quand, au début de 1941, il se croit protégé par son appartenance nationale, et par les preuves de son patriotisme.

L'attitude des différents acteurs est variable, mais elle révèle la profonde intériorisation de l'antisémitisme dans la société française, en particulier ici, à travers les textes et les bases juridiques ; un gros travail a été fait par les juristes pour donner l'apparence de règles d'un Etat de droit à ce qui n'étaient que les règles fondées sur un postulat d'inégalité raciale. Un certain nombre de magistrats, de notaires, l'ont bien senti. Il suffit de voir que les ventes de biens immobiliers ont été difficiles, dans l'Yonne il n'y en eut aucune!

Cette banalisation, qui tend à traiter l'aryanisation comme un problème parmi d'autres, s'exprime à travers le traitement bureaucratique. Celui-ci est perceptible dans le grand nombre des pièces figurant dans ces dossiers : que de papier! Le plus souvent il s'agit de questions annexes, concernant la rétribution des uns et des autres ; la rétribution étant le seul vrai moyen de prouver son existence. Par exemple, le 23 septembre 1942, la DAE (CGQJ) demande au préfet : « ..Je vous saurais gré de me faire connaître d'urgence la nationalité du juif H., et de me tenir au courant de l'évolution de cette affaire. » Or, à ce moment, comme nous l'avons vu, l'affaire est entre des mains « aryennes » depuis le 10 juillet. Certains affirmeront que ces manœuvres dilatoires ont permis de freiner la mise en œuvre de l'aryanisation ; rien n'est moins sûr.

Enfin, s'il peut y avoir des enjeux économiques dans l'aryanisation, par exemple une limitation de la concurrence pour les cordonniers « français » de Sens, l'essentiel est ailleurs, l'exclusion des juifs, « l'élimination de toute influence dans l'économie française. »

Mais il faut aller au delà. La lecture des dossiers d'aruanisation, éprouvante, ne laisse pas indemne. Au delà de la réalité économique, elle montre autre chose. L'AP de Noveco. Jean M., nous l'avons vu plus haut, écrit en mars 1944 : « J'ai consigné le solde disponible du compte « Noveco » à concurrence de 90 % au compte du juif... », puis en août 1945, qu'il a « rendu les comptes à M. Paul H. après la Libération. » Jean M. n'a pas écrit n'importe quoi, à n'importe quel moment. Quand il écrit « le juif », en enlevant à Elie H. son identité, il lui enlève une partie de son humanité. Elie H. n'est plus tout à fait un être humain aux yeux de l'AP. Le fait-il consciemment? En tout cas, en 1945, le fils du « juif » redevient M. Paul H.!

Et ensuite il est tellement plus facile de faire monter dans des wagons à bestiaux des êtres qui ne sont plus tout à fait des êtres humains. La déshumanisation a commencé avant la déportation. C'est bien dans la dilution dans le banal de l'antisémitisme qu'il faut chercher, pour une part au moins, les explications du déroulement implacable de l'extermination.

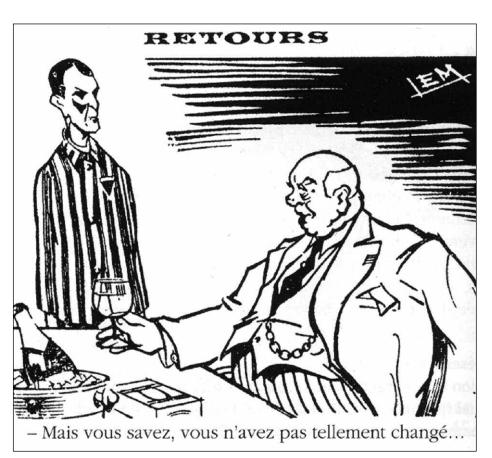
JEAN ROLLEY

Sources : AN, Série AJ 38 / 5136, 5137, 5139, 5141, 5142, 5470.

Ouvrage collectif de la mission dite Mattéoli, Aryanisation économique et restitutions, La Documentation Française, Paris, 2000. Le droit antisémite de Vichy, Actes du colloque de Dijon des 19 et 20 décembre 1994, Le genre humain, éditions du Seuil, Paris, 1996. Le Bourguignon, 1940-41.

#### > Retour de déportation

Environ 600 Icaunais furent déportés durant les années 1941-1944 : les trois quarts d'entre eux furent arrêtés dans le département et les autres en dehors. Les uns furent déportés parce que leurs activités politiques ou résistantes les avaient fait arrêter et condamner par un tribunal allemand, les autres le furent parce qu'ils étaient juifs.



Dessin paru dans Libres, journal du mouvement des

## Le retour des Prisonniers de guerre et Déportés, 24 mai 1945. DÉPORTÉS SURVIVANTS

es déportés raciaux furent transférés pour la plupart vers les camps de Pithiviers et de Drancy puis dirigés sur le camp d'Auschwitz où presque tous furent assassinés. Après avoir transité par les quartiers allemands de quelques prisons bourguignonnes ou parisiennes, puis souvent par le camp de Royallieu près de Compiègne, les déportés politiques et résistants furent internés dans divers camps de concentration du Reich allemand : Buchenwald, Dachau, Bergen-Belsen, Neuengamme, Struthof, Ravensbrück pour les femmes. 50% environ ne revinrent pas. Plus de 98% des déportés raciaux moururent dans les camps d'extermination. Les déportés qui rentrent sont les survivants des camps de concentration. Dans quelles conditions les survivants sont-ils rentrés ?

Comment ont-ils fait part de leur terrible expérience ? Comment furent-ils accueillis ?

#### La libération des camps

Le camp d'Auschwitz est libéré par les Soviétiques le 27 janvier 1945. Il est presque vide, des milliers de déportés ayant été jetés sur les routes glacées dix jours plus tôt. A partir du mois de mars 1945 l'avance des troupes alliées s'accélère dans le cœur du Reich. Les nazis entreprennent d'évacuer les camps dans la précipitation. Des « marches de la mort » se déroulent dans des conditions effroyables. En avril et début mai les découvertes de camps se succèdent, dévoilant chaque fois une vision particulière du système concentrationnaire. Les 4 et 5 avril les généraux Patton, Bradley et Eisenhower

visitent le camp d'Ohrdruf, où les morts sont éparpillés à l'extérieur ou empilés dans les baraques. Eisenhower pâlit, reste silencieux mais insiste pour visiter le camp dans sa totalité. Patton, malade, doit se retirer derrière une baraque. Eisenhower exige que les soldats visitent le camp. Il câble à Londres et Washington pour qu'on fasse venir des journalistes qui pourront photographier, filmer et témoigner de l'horreur. Le 11 avril, à Dora-Nordhausen, on découvre 700 déportés qui survivent au milieu de 3000 cadavres. Le 15 avril, au camp 1 de Bergen-Belsen, une vision de cauchemar attend les Britanniques: 4 500 détenus moribonds côtoient plus de 10 000 cadavres.

La moitié des déportés politiques et résistants icaunais sont alors morts dans cet enfer. Dans l'Yonne bien évidemment personne ne le sait et tous ignorent ce qu'ils sont devenus. On attend le retour des « absents » : déportés, mais aussi prisonniers de guerre et requis du travail.

#### Le retour en France

Les libérateurs se préoccupent de soigner les déportés, de les vêtir, de les nourrir puis de les rapatrier. Le retour des survivants s'effectue selon des modalités si diverses qu'il faudrait, pour en dresser un tableau exact, prendre les déportés un par un afin d'examiner les voies de leur rapatriement. Les modalités et les itinéraires individuels dépendent des lieux et des circonstances, mais un processus se met en place qui se retrouve dans de nombreux cas.

Les déportés sont ramenés en France en avion ou, plus souvent, par le train. De la gare de l'Est ou de l'aéroport du Bourget, ils sont conduits en camion ou en autobus à l'hôtel Lutétia, grand hôtel de la rive gauche qui avait abrité les services de la Gestapo pendant l'occupation. « Là, ils doivent affronter, massée sur les trottoirs, la foule de ceux qui attendent depuis des jours et des nuits l'hypothétique retour de l'être cher. » (A. Wieviorka). Ils subissent un contrôle d'identité sommaire, reçoivent une tenue civile et sont hébergés durant le temps nécessaire avant de pouvoir rentrer chez eux.

#### Les horreurs concentrationnaires à la « une »

Les retours des premiers Icaunais se font en avril et s'accélèrent après le 8 mai 1945. Les camps de concentration font alors la une de la presse française. La découverte des charniers d'Ohrdruf, de Bergen-Belsen, de Nordhausen s'étale en première page de la presse nationale dans de très nombreux articles, souvent sur plusieurs colonnes. Les autorités militaires alliées ont décidé de laisser les journalistes couvrir largement la libération des camps et lui donner une audience maximale dans les opinions publiques : en Allemagne les envoyés spéciaux décrivent ce qu'ils voient, en France les éditorialistes et les analystes tentent de comprendre et d'expliquer, au gré des informations qui leur parviennent. Les photos sont nombreuses dans la presse nationale, surtout dans les magazines dont le

papier est moins contingenté que celui des quotidiens. Les actualités cinématographiques accordent également une large place aux camps libérés et diffusent des séquences sur Buchenwald, Dachau, Bergen-Belsen, sans nommer les camps.

#### Le besoin de témoigner

La plupart des survivants qui rentrent dans l'Yonne sont très amaigris et affaiblis ; plusieurs meurent d'ailleurs pendant leur rapatriement (René Schaeffer à Briey, en Lorraine) ou peu de temps après leur retour (Edouard Boutier à Villeneuvesur-Yonne par exemple). Tous sont très marqués physiquement et psychologiquement par les horreurs qu'ils ont vécues. Il leur faut reprendre leur place dans une famille, un couple, un entourage, dans une société qui est libérée du joug de l'occupation depuis bientôt un an.

Assez vite, ils s'organisent en associations et témoignent de leur expérience. Contrairement à ce qui a trop souvent été écrit, les déportés ne sont pas restés silencieux, murés dans de terribles souvenirs qu'ils n'auraient pu exprimer. A leur retour au contraire, de nombreux déportés parlent et écrivent. Le 4 mai 1945 l'Yonne Républicaine publie le témoignage d'un déporté de Buchenwald et, le 8 mai 1945, le récit d'un juif icaunais, témoignage exceptionnel de l'un des rares rescapés

plus de cent ouvrages publiés dans les années 1945-1947, démontrant ainsi la volonté et le besoin de témoigner. C'est en 1945 que Robert Antelme publie L'Espèce humaine et c'est en 1947 que Primo Lévi rédige Si c'est un homme, deux chefs-d'œuvre de ce que l'on appelle aujourd'hui la littérature concentrationnaire.

Pour certains, témoigner est de l'ordre de l'obligation morale vis-à-vis de leurs camarades non rentrés. Pour d'autres, l'écrit ou la parole sont une forme de thérapie favorisant l'extériorisation du cauchemar vécu. « J'ai écrit tout de suite » raconte Primo Lévi « dès mon retour. Tout ce que j'ai vu et entendu, il fallait m'en libérer. De plus, sur le plan moral, civil et politique, témoigner était un devoir ».

#### La « croisade des déportés »

En 1946, des déportés icaunais prennent une initiative originale qui a pour objectif de faire connaître la réalité des camps de concentration à partir de leurs expériences individuelles. Ils sont une quinzaine et organisent ce qu'ils ont eux-mêmes appelé la « croisade des déportés ». Il s'agit de conférences faites dans des villes et villages de l'Yonne. Ils y racontent leurs terribles expériences devant des publics dont les compte-rendus de presse ne nous disent pas quelles étaient les réactions. Le terme de « croisade » expri-

#### Le 4 mai 1945 l'Yonne Républicaine publie le témoignage d'un déporté de Buchenwald et, le 8 mai 1945, le récit d'un juif icaunais, témoignage exceptionnel de l'un des rares rescapés d'Auschwitz.

d'Auschwitz. En juin 1945, une exposition sur les horreurs des camps de concentration est organisée à Auxerre. Instituteur à Villeneuve-sur-Yonne, Jean Puissant a passé plus d'un an dans le bloc des invalides du camp de Buchenwald. De retour, il rédige un témoignage qu'il publie en 1945 : La Colline sans oiseaux, l'un des premiers livres publiés en France sur la réalité concentrationnaire. Le docteur sénonais André Ragot publie en 1946 son livre NN. II se rend par deux fois en Allemagne pour témoigner au procès de ses tortionnaires SS. Son amie Cécile Lobry, déportée elle aussi, publie une série d'articles qui sont ensuite édités sous le titre Bagnes de femmes. Annette Wieviorka a recensé

me la volonté de convaincre, de sensibiliser, voire de créer un mouvement d'opinion ; preuve s'il en fallait de leur volonté de témoigner. Bien qu'on ne connaisse pas les textes de ces conférences, on peut aussi penser que leur message prend la forme d'une croisade contre l'oppression, le racisme, l'antisémitisme, la violence, la torture et la guerre. Une vingtaine de conférences eurent lieu durant l'année 1946, soit près de deux par mois. Le déroulement est immuable. La conférence a lieu le soir vers 21 h. Elle est placée sous la présidence du maire ou d'un autre élu local ; il arrive que le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement y assiste. L'orateur est présenté par Jean Marot, >

#### > Retour de déportation

déporté à Neuengamme puis à Oranienbourg-Sachsenhausen, président de la jeune Association des déportés et internés politiques de l'Yonne (au profit de laquelle des collectes sont organisées). L'entrée est libre et gratuite, mais on n'admet pas les enfants de moins de seize ans. Les orateurs sont nombreux et divers : les curés de Puisaye Bruni et Bouillier, les Sénonais André Ragot, Jean de Larebeyrette, René Regnard et Cécile Lobry, Simon Legouge de Brienon, Mme Marien, R. Vié, André Mauraisin, Pierre Arrighi, René Aubin. Tous sont des déportés résistants, ayant appartenu à des organisations différentes. Les communistes ne semblent pas y participer.

Dans l'exposé qu'ils font des réalités de la déportation, dans lesquels le génocide ne paraît pas avoir été évoqué, rien ne distingue la déportation raciale dans sa spécificité. Si le terme de « camp d'extermination » est alors utilisé, c'est dans le sens que l'on donne aujourd'hui à « camp de concentration ». La singularité du génocide qualifié aujourd'hui de Shoah n'est pas reconnue ; elle est intégrée dans le phénomène général de déportation. La figure de référence du déporté est celle du résistant et l'amalgame est fait entre tous les types de camps dont Buchenwald et Dachau sont alors les archétypes. Les associations juives souhaitent d'abord affirmer leur appartenance à la communauté nationale ; la société ne veut pas établir une distinction qui pourrait être discriminante : « Après quatre ans d'occupation, de propagande antisémite, de rejet des Juifs hors de la nation, il était de simple justice que rien ne les distinguât plus.» (A. Wieviorka).

#### « Personne n'avait envie de nous entendre » (Simone Veil)

Pourquoi cette « croisade » a-telle cessé aussi vite ? Nous ne disposons d'aucune explication précise et circonstancielle et il est inutile d'en chercher une. Le phénomène est général. Les déportés ont voulu témoigner. La société n'a pas voulu, ou n'a pas pu les entendre. Elle n'a pas su les écouter. L'accueil réservé au récit des témoins est généralement condescendant, indifférent ou gêné, voire hostile. Le monde panse ses plaies, le pays se reconstruit, les existences brisées par la

guerre font de même, si bien qu'hommes et femmes ne veulent pas connaître les horreurs concentrationnaires : ils ont connu celles de la guerre et songent à leurs propres souffrances, sans réaliser le gouffre qui les sépare de la déportation. Simone Veil qui fut déportée à Auschwitz écrit en 1990 : « Personne n'avait envie de nous entendre. Ce que nous disions était trop dur, pouvait paraître cynique. Il aurait fallu peut-être que nous disions les choses avec plus de précaution (...) Cette incompréhension, ces difficultés, nous les retrouvions en famille. Peut-être même surtout dans nos familles, c'est le silence : un véritable mur entre ceux qui ont été déportés et les

La figure de référence du déporté est celle du résistant et l'amalgame est fait entre tous les types de camps dont Buchenwald et Dachau sont alors les archétypes.

autres ». Dans son roman L'écriture ou la vie, Jorge Semprun écrit : « Les uns évitaient de vous questionner, vous traitaient comme si vous reveniez d'un banal voyage à l'étranger. Vous voilà donc de retour! Mais c'est qu'ils craignaient les réponses, avaient peur de l'inconfort moral qu'elles auraient pu leur apporter. Les autres posaient des questions superficielles, stupides - dans le genre : « C'était dur, hein ? », mais si on leur répondait, même succinctement, au plus vrai, au plus profond, opaque, indicible de l'expérience vécue, ils devenaient muets, s'inquiétaient, agitaient les mains, invoquaient n'importe quelle divinité tutélaire pour en rester là. » En 1947, Maurice Delfieu, ancien déporté de Mauthausen, s'entend répondre par l'éditeur auquel il propose son manuscrit : « Assez de cadavres ! Assez de suppliciés ! Assez de récits de résistance ! On a besoin de rire maintenant ». En 1948 on ne publie que sept ouvrages qui sont des témoignages de déportés. L'année précédente, Primo Lévi avait eu le plus grand mal à trouver un éditeur qui accepte de publier Si c'est un homme, et l'ouvrage n'avait pas trouvé de lecteurs. C'est cet état d'esprit qui explique que cesse la « croisade

des déportés ». Ajoutons encore que les résistants revenus de déportation souf-frent du fait qu'on ne leur accorde pas le rôle qu'ils estiment avoir mérité de tenir. Jean Puissant l'écrit magnifiquement : « J'aurai voulu que, par sympathie adressée non à nos souffrances mais au fait que nous avions su choisir quand le choix était difficile, que nous soyons considérés non comme des victimes, mais comme des quides ».

#### Le réveil de la mémoire juive

Alors les déportés vont se taire et se murer dans un silence de plusieurs décennies. Leur mutisme n'est pas total. Quelques uns continueront d'aller parler aux élèves dans les collèges et les lycées et de participer aux commémorations organisées par leurs associations. Mais il faudra attendre les années 1980 pour que « les années noires » prennent une large place dans la mémoire collective française. La mémoire du génocide des Juifs devient constitutive d'une identité juive qui revendique la singularité absolue de la Shoah. Ce réveil de la mémoire juive de la guerre rompt le silence entretenu sur l'antisémitisme de Vichy. Les associations juives se mobilisent pour que soient jugés les responsables français et allemands de la déportation juive. La déportation raciale est alors pleinement identifiée dans sa spécificité. Auschwitz succède à Buchenwald comme archétype du camp. Les derniers déportés résistants survivants en conçoivent d'ailleurs quelque dépit, car ils ont l'impression que la déportation en camps de concentration est actuellement mise au second plan, ou même largement ignorée du grand public, parce que occultée par la mémoire de la Shoah.

JOËL DROGLAND ET ARNAUD FOUANON

Sources et bibliographie : La Résistance dans l'Yonne, cédérom, ARORY-AERI, 2004. L'Yonne Républicaine, 1945 et 1946. Wieviorka Annette, Déportation et Génocide. Entre la mémoire et l'oubli, Hachette, 1995. M.-A. Matard-Bonucci, E. Lynch (dir.), La libération des camps et le retour des déportés, Complexe, 1995. 1945 : Libération des camps et découverte de l'univers concentrationnaire, Bulletin de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation, n° 43, octobre 2004. Wieviorka Annette, Comment la Shoah est entrée dans l'histoire, L'Histoire, n° 294, janvier 2005. La littérature et les camps, Le Magazine littéraire, n° 438, janvier 2005.